



FICHE D'INFORMATION – LUXEMBOURG

Rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote

« La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) : répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants »

Cette fiche d'information a été préparée par le Secrétariat en mars 2023. Elle a été mise à jour avec les informations soumises par le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en mars 2026, qui apparaissent dans les cases orange et bleues.

Table des matières

I.	Introduction	3
II.	Cadres juridiques.....	5
III.	Enquêtes et poursuites	9
IV.	Règles de compétence	15
V.	Coopération internationale.....	17
VI.	Assistance aux victimes.....	20
VII.	Participation de la société civile et coopération	22
VIII.	Sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes.....	24
IX.	Éducation des enfants.....	25
X.	Programmes d'enseignement supérieur et formation continue	29
XI.	Recherche.....	32

I. Introduction

L'une des principales fonctions du Comité de Lanzarote (« le Comité ») est de veiller à l'application effective de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote (« la Convention »). La procédure de suivi est divisée en cycles, chacun concernant un domaine thématique spécifique et impliquant simultanément tous les États parties (« les Parties »). Les cycles de suivi commencent par le lancement d'un questionnaire thématique, auquel les autorités nationales sont invitées à répondre et que les autres parties prenantes concernées peuvent commenter. Après avoir effectué sa **procédure d'évaluation**, qui consiste à analyser les réponses, le Comité adopte un **rapport de mise en œuvre** dans lequel il tire des conclusions sur les différents cadres, stratégies et politiques en place au niveau national, formule des recommandations aux Parties et met en évidence les pratiques prometteuses ainsi que certains défis. Quelque temps après l'adoption du rapport de mise en œuvre, le Comité mène une **procédure de conformité** dans le but d'évaluer si les Parties se conforment aux recommandations formulées par le Comité dans le cadre de la procédure d'évaluation.

La procédure de conformité vise à évaluer le suivi donné par les Parties aux recommandations formulées par le Comité dans le cadre de la procédure d'évaluation. Dans le [rapport de mise en œuvre de son 2^e cycle de suivi concernant les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants](#), le Comité a formulé **trois types de recommandations** :

- « **Exiger** » : lorsque les mesures que le Comité recommande aux Parties de prendre correspondent à des obligations découlant de la Convention, comme précisé dans son rapport explicatif ;
- « **Demander** » : lorsque les mesures recommandées correspondent aux obligations découlant de la Convention, telles que précisées par les documents adoptés par le Comité (par exemple, conclusions des cycles de suivi précédents, avis ou autres documents) ;
- « **Inviter** » : lorsque les mesures recommandées correspondent à des pratiques prometteuses ou à d'autres mesures visant à renforcer la protection des enfants contre les violences sexuelles, même au-delà des exigences spécifiques de la Convention de Lanzarote.

Lors de sa 41^e réunion (13-15 février 2024), le Comité de Lanzarote a convenu d'une nouvelle méthodologie pour l'évaluation de la conformité des États parties avec les recommandations du 2^e cycle de suivi (voir le [point 4 de l'annexe à la liste des décisions](#)). Il a chargé le Secrétariat d'insérer des cases dans les [fiches d'information](#) du 2^e cycle de suivi afin de mettre en évidence les endroits où les informations sur les mesures de suivi prises ou les changements intervenus peuvent être insérées. Il est rappelé que ces fiches sont une synthèse des conclusions du rapport de mise en œuvre du Comité concernant des Parties spécifiques. Les fiches d'information sont basées sur le rapport de mise en œuvre et les notes de bas de page du présent document renvoient aux paragraphes spécifiques du rapport de mise en œuvre.

Ce document répond à la décision susmentionnée d'utiliser les fiches d'information pour recueillir des informations sur le suivi. Des cases d'information vierges ont donc été ajoutées aux fiches d'information par pays pour indiquer où les Parties sont invitées par le Comité à fournir des informations sur les actions de suivi entreprises/en cours. Ces actions peuvent inclure des changements de loi, de politiques ou de pratiques qui ont eu lieu depuis mars 2022 pour répondre aux recommandations du Comité. Le fait de ne pas fournir d'informations concernant les recommandations « demande » et « exige » équivaudra à un manque de coopération avec le Comité dans l'exercice de son rôle de suivi et pourrait conduire à une conclusion de non-conformité en raison d'un manque d'informations.

Les États parties sont invités à partager toute pratique prometteuse répondant aux recommandations « invite » dans les cases d'information séparées à la fin de chaque chapitre. Il serait également intéressant pour le Comité de savoir si l'une des pratiques prometteuses soulignées dans le rapport de mise en œuvre a inspiré des mesures. Cela contribuera à mesurer l'impact du rôle de renforcement des capacités du Comité.

II. Cadres juridiques

Interprétant la Convention, conjointement avec son [Avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants](#) (6 juin 2019), le Comité indique ce que les Parties devraient avoir mis en place et ce qu'elles sont encouragées à faire pour mieux protéger les enfants contre l'exploitation de leurs images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées.

Observations et recommandations du Comité propres au Luxembourg sur les cadres juridiques

Exonération de responsabilité pénale des enfants pour « la production et la possession » d'images et de vidéos d'eux-mêmes à caractère sexuel autogénérées telle que précisée dans l'Avis de 2019 du Comité de Lanzarote

Le Comité observe que la production d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et la possession de ce type de matériel par des enfants constitue une infraction pénale au Luxembourg¹.

- Par conséquent, le Comité **demande** au Luxembourg de s'assurer qu'un enfant ne sera pas poursuivi s'il possède ses propres images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées, des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées d'un autre enfant, avec le consentement éclairé de l'enfant qui y est représenté, ou des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, reçues de manière passive sans en avoir fait activement la demande².

Actions de suivi :

En théorie effectivement, la loi actuelle ne prévoit pas d'exception explicite pour la possession d'images sexuelles de soi-même lorsqu'on est mineur, nonobstant accord préalable.

En pratique, les autorités luxembourgeoises privilégient

- La protection du mineur,
- La prévention,
- L'accompagnement éducatif,

Plutôt que des poursuites pénales contre l'enfant lui-même.

A noter que le projet de loi 7991 prévoit un

droit pénal des mineurs spécifique qui retiendra qu'en dessous de 13 ans, un enfant ne peut pas être pénalement poursuivi, renforcera les garanties procédurales et priorisera les mesures éducatives et de réinsertion plutôt que la détention.

Partage du matériel autogénéré par d'autres enfants

Le Comité observe que le Luxembourg dispose de règles qui entraînent l'incrimination de la diffusion, par des enfants, d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel d'autres enfants autogénérées³.

- Le Comité **demande** au Luxembourg de veiller à ce que la distribution ou la transmission par des enfants d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel d'autres enfants autogénérées donnent lieu à des poursuites pénales en dernier ressort lorsque ces images et/ou vidéos constituent de la « pornographie infantile » aux termes de l'article 20(2) de la Convention⁴.

Actions de suivi : Dans les cas de « sexting entre enfants/adolescents », les autorités cherchent généralement à :

- Éviter la criminalisation des jeunes,
- Mais réagissent en cas de :
 - Pression, chantage, harcèlement,
 - Diffusion ou partage sans consentement,
 - Implication d'un adulte.

Le projet de loi 7991 prévoit un droit pénal des mineurs spécifique qui retiendra qu'en dessous de 13 ans, un enfant ne peut pas être

¹ Par. 67 et 68.

² Recommandation II-6.

³ Par. 82.

⁴ Recommandation II-9.

pénalement poursuivi, renforcera les garanties procédurales et priorisera les mesures éducatives et de réinsertion plutôt que la détention.

Le Luxembourg prend très à cœur la protection des enfants et même si le terme exact d'extorsion sexuelle n'est pas utilisé, le droit réprime ce comportement à travers des infractions existantes qui couvrent entièrement ces agissements i.e. chantage, menace, contrainte ou pression pour obtenir des actes sexuels ou production ou diffusion d'images sexuelles impliquant un mineur, grooming et sextorsion. Ces infractions prévoient de lourdes peines.

Concernant l'« extorsion sexuelle sur des enfants »

Le Luxembourg n'a pas fourni d'informations indiquant s'il érige en infraction ou poursuit l'extorsion sexuelle sur des enfants.

- Lorsque le Luxembourg est confronté à des cas d'extorsion sexuelle impliquant des

enfants, le Comité l'invite à faire en sorte que l'extorsion sexuelle sur des enfants impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants donne lieu à des enquêtes et à des poursuites⁵, et à tenir compte de la situation où des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants sont utilisées dans le but de forcer, contraindre ou menacer l'enfant afin qu'il procure aux auteurs de l'infraction davantage d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées, d'autres faveurs sexuelles, un profit pécuniaire ou tout autre profit :

- en créant une infraction spécifique à cette situation,
- ou en mettant en place des poursuites à la fois pour détention initiale d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et pour extorsion⁶.

Recommandations génériques du Comité sur les cadres juridiques

Concernant les cadres juridiques, le Comité **demande** aux Parties :

- de s'assurer qu'un enfant ne sera pas poursuivi pour avoir partagé ses images et/ou vidéos à caractère sexuel avec un autre enfant lorsque ce partage est volontaire, consenti et uniquement destiné à son propre usage privé⁷.

Actions de suivi :

Le projet de loi 7991 prévoit un droit pénal des mineurs spécifique qui retiendra qu'en dessous de 13 ans, un enfant ne peut pas être pénalement poursuivi, renforcera les garanties procédurales et priorisera les mesures éducatives et de réinsertion plutôt que la détention.

Actuellement le principe est que l'âge de la responsabilité pénale au Luxembourg est de 18 ans. Par conséquent, en vertu du droit luxembourgeois, un enfant de moins de

18 ans ne commet pas de « délits » ; il commet plutôt des « actes qualifiés de délits », pour lesquels une juridiction spécialisée, le tribunal de la jeunesse, est chargée d'appliquer des mesures de garde, de protection et / ou d'éducation.

Une possible exception d'émancipation existe pour les jeunes de 16 à 18 ans.

Bien que le terme « émancipation pénale » ne soit pas le terme technique légal (on parle de dessaisissement du juge de la jeunesse), il permet au tribunal de traiter le mineur comme un adulte dans des cas exceptionnels :

- Critère d'âge : Le mineur doit être âgé de plus de 16 ans au moment des faits.
- Gravité des faits : Ce mécanisme est réservé aux crimes ou délits d'une extrême gravité (actes de violence

⁵ Recommandation II-12.

⁶ Recommandation II-11.

⁷ Recommandation II-8.

grave, trafic d'envergure, récidive persistante).

- **Échec des mesures éducatives : Le juge peut décider que les outils de protection de la jeunesse ne sont plus adaptés à la personnalité du mineur ou à la sécurité publique.**

L'application de cette exception est extrêmement rare, le juge privilégie normalement des mesures de garde, d'éducation ou de préservation plutôt que des peines de prison.

Le Comité **invite** les Parties, y compris le Luxembourg :

- à utiliser plutôt l'expression « matériel d'abus sexuels sur enfants » lors de l'élaboration de futurs instruments juridiques et politiques nationaux, régionaux et internationaux portant sur la prévention et la protection en matière d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, car le Comité reconnaît que le terme « pornographie infantile » peut être trompeur et minimiser la gravité des infractions auxquelles il renvoie⁸ ;
- à définir le « matériel d'abus sexuels sur enfants » pour désigner les contenus représentant des actes d'abus sexuels commis sur des enfants et/ou les organes génitaux d'enfants, conformément aux orientations données dans le « [Guide de](#)

[terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels](#) »^{9 10} ;

- à faire expressément référence, dans leur cadre juridique, au comportement impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et en identifiant les circonstances dans lesquelles les enfants ne devraient pas être tenus pour pénalement responsables et celles dans lesquelles ils ne devraient être poursuivis qu'en dernier ressort¹¹ ;
- à envisager des réponses juridiques appropriées face aux comportements impliquant du matériel à caractère sexuel non illustré par des images autogénérées par des enfants, dans le cadre des infractions visées par la Convention¹² ;
- à adopter des mesures législatives ou autres promouvant en priorité les mesures éducatives et autres destinées à aider les enfants à explorer en toute sécurité leur développement sexuel, tout en comprenant et en évitant les risques liés à la production et à la possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées¹³ ;
- à envisager d'incriminer la « sollicitation d'enfants à des fins sexuelles » (le « grooming ») même lorsqu'elle n'aboutit ni à une rencontre en face à face ni à la production de matériel d'abus sexuels sur enfants¹⁴.

Pratiques prometteuses :

Avec les projets de loi 7991, 7992 et 7994, le Luxembourg met en place :

- **Une procédure pénale spécifique pour mineurs,**
- **Un renforcement des droits des enfants victimes,**
- **Un accompagnement continu par un professionnel ou une personne de confiance désignée par l'enfant**
- **Des informations régulières à l'enfant sur l'avancement de la procédure, y compris les décisions de mise en liberté de l'auteur**
- **Une séparation claire entre protection de la jeunesse et justice pénale.**
- **Un système pour refondre le cadre de la protection de la jeunesse, en mettant l'accent**

⁸ Recommandation II-1.

⁹ Le Guide de terminologie contient également le terme « matériel d'exploitation sexuelle d'enfants » et indique que celui-ci peut être utilisé dans un sens plus large. Voir [Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels](#), pp. 42-43 en particulier.

¹⁰ Recommandation II-3.

¹¹ Recommandation II-2.

¹² Recommandation II-4.

¹³ Recommandation II-7.

¹⁴ Recommandation II-10.

sur l'accompagnement socio-éducatif, la prévention et le soutien des familles, distinct des mesures pénales.

Ces propositions de réformes répondent directement aux recommandations concernant la clarté du cadre juridique et la protection renforcée des mineurs. Elles reflètent une approche axée sur les droits de l'enfant, avec une distinction claire entre mesures pénales et mesures de protection / éducatives, en accord avec les normes internationales. Finalement, d'après différents organismes nationaux (i.e. la Commission consultative des Droits de l'Homme), elles sont considérées comme des pratiques prometteuses, car ils introduisent des garanties procédurales renforcées, privilégient les alternatives aux poursuites, et améliorent les droits des mineurs victimes ou témoins.

Au Luxembourg, la « clause Roméo et Juliette » (ou clause des « amours adolescentes ») est une exception légale intégrée dans la réforme de la loi sur les abus et violences sexuels de novembre 2023 (projet de loi n° 7949). La clause d'exception s'applique spécifiquement aux mineurs âgés de 13 à moins de 16 ans et permet d'éviter de criminaliser les relations sexuelles consenties et non-abusives entre adolescents ou jeunes adultes d'âges proches. Pour se voir appliquer la clause il faut que la relation soit librement consentie et que la différence d'âge entre le mineur et l'autre personne ne doit pas excéder 4 ans.

III. Enquêtes et poursuites

Dans son [Avis interprétatif sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication](#) (TIC) (12 mai 2017), le Comité a appelé les Parties à veiller à l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC en allouant des ressources et en dispensant une formation aux autorités responsables.

Observations et recommandations du Comité propres au Luxembourg sur les enquêtes et les poursuites

Le Comité observe que les services d'enquêtes et de poursuites du Luxembourg se conforment déjà à certaines des recommandations qu'il a formulées, car ce pays dispose au sein des forces de l'ordre d'une unité spécialisée dans les infractions commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC¹⁵, la section « Protection de la jeunesse » du service des enquêtes pénales. Elle opère à l'échelon national et compte 10 enquêteurs qui travaillent sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC dans l'ensemble du pays¹⁶.

Le Luxembourg a indiqué que des modules de formation ont été mis en place à l'intention des agents des forces de l'ordre au sujet des différents aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, à partir de son propre programme de formation¹⁷. Le Comité note que les formations sont dispensées aux agents des forces de l'ordre par l'État luxembourgeois et par des organisations externes¹⁸. Ces formations couvrent la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels en ligne concernant des enfants, spécifiquement¹⁹.

En outre, le Comité note qu'au Luxembourg, les agents de la section « protection de la jeunesse » du Service de police judiciaire assistent à des séminaires portant précisément sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et impliquant les TIC²⁰.

Concernant les services de poursuites, le Luxembourg a indiqué que les affaires d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC sont gérées par des services chargés de la protection de l'enfance en général²¹.

Concernant la formation des procureurs, le Comité note que le Luxembourg n'a pas mis en place de formation à l'intention des procureurs sur les différents aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants²².

- Par conséquent, le Comité **exige** du Luxembourg qu'il mette en place une formation à l'intention des **procureurs** sur les différents aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants²³.

Actions de suivi :

Comme indiqué avant leur entrée en fonction, les magistrats doivent suivre une formation de base, portant notamment sur les enjeux de la protection de la jeunesse, ainsi que des stages auprès des tribunaux et équipes de protection de la jeunesse et des services répressifs. Ils se rendent par ailleurs dans de nombreux établissements accueillant des enfants, notamment des mineurs délinquants et peuvent, s'ils le désirent, poursuivre leur formation, à la fois au Luxembourg et à l'étranger. A noter que les procureurs poursuivent le même parcours de formation que les magistrats.

¹⁵ Par. 115.

¹⁶ Par. 118.

¹⁷ Par. 145 et 146.

¹⁸ Par. 148.

¹⁹ Par. 152.

²⁰ Par. 149.

²¹ Par. 125.

²² Par. 156.

²³ Recommandation III-15.

Concernant la formation des juges, le Comité note que le Luxembourg a mis en place une formation à l'intention des juges au sujet des différents aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant les enfants, à partir de ses propres programmes de formation. La formation est assurée par l'État luxembourgeois et par des organisations externes²⁴. Le Luxembourg a indiqué qu'avant leur entrée en fonction, les magistrats doivent suivre une formation de base, portant notamment sur les enjeux de la protection de la jeunesse, ainsi que des stages auprès des tribunaux et équipes de protection de la jeunesse et des services répressifs. Ils se rendent par ailleurs dans de nombreux établissements accueillant des enfants, notamment des mineurs délinquants et peuvent, s'ils le désirent, poursuivre leur formation, à la fois au Luxembourg et à l'étranger²⁵.

- Pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention, le Comité **demande** au Luxembourg de veiller à ce qu'une formation portant sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soit proposée aux **procureurs et aux juges** qui travailleront sur ces questions²⁶.

Actions de suivi :

Il y a un échange régulier entre les autorités judiciaires et les ministères concernés pour optimiser et actualiser la formation des professionnels portant sur les infractions sexuelles en cause.

Le Luxembourg a indiqué que la formation globale n'était pas uniquement théorique, mais comportait également un volet pratique²⁷.

Concernant la question de l'identification des victimes, le Comité note que le Luxembourg contribue activement à la base de données

d'Interpol sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE)²⁸.

Toutefois, le Comité observe qu'au Luxembourg il n'existe pas, au sein des forces de l'ordre, d'unité chargée de l'identification des victimes dans les affaires d'infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC²⁹.

- Par conséquent, le Comité **exige** du Luxembourg qu'il crée au sein des **forces de l'ordre** une fonction d'identification des victimes afin de lutter contre les infractions sexuelles sur enfants facilitées par les TIC³⁰.

Actions de suivi :

Au Luxembourg, la lutte contre les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants est prise en charge par des structures spécialisées de la Police grand-ducale, notamment par le département « Protection de la jeunesse ».

Cette section est généralement compétente pour tout ce qui touche aux enfants et à la famille. Lorsque des enfants victimes sont impliqués dans des procédures judiciaires, les procureurs travaillent en étroite collaboration avec la section « Protection de la jeunesse » de la police judiciaire.

Les collaborations aux initiatives internationales sont assurées par les collaborations Interministérielles mises en place.

De tels comités existent notamment en matière de santé affective et sexuelle, de droits des enfants et de prévention des maltraitances de l'enfant.

Etant donné que la pédopornographie constitue un fléau international, un combat concerté des forces de l'ordre internationales s'impose, notamment via des commissions rogatoires internationales ou via des requêtes entre forces de l'ordre (canaux Europol et Interpol).

²⁴ Par. 167.

²⁵ Par. 167.

²⁶ Recommandations III-16 et III-18.

²⁷ Par. 174.

²⁸ Par. 186.

²⁹ Par. 180.

³⁰ Recommandation III-23.

Concernant les défis rencontrés au cours des enquêtes et des poursuites, le Luxembourg a indiqué ce qui suit :

- lorsqu'un dispositif électronique ayant servi à commettre une infraction est partagé par plusieurs personnes (par exemple un ordinateur dans une entreprise, auquel de nombreuses personnes ont accès), il peut être difficile d'identifier l'auteur de l'infraction³¹ ;
- la durée limitée de conservation des données électroniques pose problème à l'échelon national (elle est de six mois au Luxembourg) au regard des besoins des enquêtes. Il s'ensuit que si une plainte est déposée tardivement, les autorités de poursuite risquent de ne plus pouvoir obtenir l'identité du détenteur d'un numéro IP ayant téléchargé des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par un enfant ou ayant contraint un enfant à lui en communiquer³² ;
- certains services de communication ne conservent même pas les données. C'est le cas du réseau/de l'application Snapchat, qui permet de transmettre des images sans qu'elles soient conservées ni donc récupérables³³ ;
- les ordinateurs ou dispositifs saisis par la police sont tout d'abord analysés du point de vue technique par le Service de police judiciaire. L'extraction de toutes les données informatiques d'un ordinateur prend quatre à six mois. Le temps consacré à un tel travail varie selon le volume des données trouvées sur les appareils et selon le nombre d'enquêteurs chargés de ces missions. Sachant qu'il est de plus en plus courant d'utiliser internet au quotidien, il est clair que les enquêteurs se trouvent de plus en plus confrontés à un très grand volume de données à exploiter. Aussi le traitement des données et les enquêtes prennent-ils de plus en plus de temps³⁴ ;
- les autorités ont de plus en plus souvent affaire à des données cryptées. C'est par

exemple le cas avec le service de messagerie WhatsApp, qui assure un cryptage de bout en bout. Il peut même arriver que le cryptage soit tellement efficace que les spécialistes des forces de l'ordre n'arrivent pas à décoder l'intégralité des données³⁵.

- Pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention, le Comité **demande** au Luxembourg de prendre les mesures législatives et autres nécessaires, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC et permettre, s'il y a lieu, de mener des enquêtes discrètes³⁶.

Actions de suivi :

Le Luxembourg prend très à cœur la protection des enfants et même si le terme exact d'extorsion sexuelle n'est pas utilisé, le droit réprime ce comportement à travers des infractions existantes qui couvrent entièrement ces agissements i.e. chantage, menace, contrainte ou pression pour obtenir des actes sexuels ou production ou diffusion d'images sexuelles impliquant un mineur, grooming et sextorsion. Ces infractions prévoient de lourdes peines.

Le Luxembourg continue à examiner les moyens de renforcer l'efficacité de ces enquêtes, notamment par l'adaptation des outils juridiques et techniques, la formation spécialisée des acteurs concernés et la coopération nationale et internationale, afin de garantir une réponse pénale effective tout en assurant une protection élevée des droits des enfants.

Depuis 2025, la Police déploie une plateforme d'Intelligence Artificielle sécurisée pour accélérer l'analyse de grandes quantités de données numériques dans le cadre d'enquêtes criminelles.

³¹ Par. 194.

³² Par. 199.

³³ Par. 206.

³⁴ Par. 207.

³⁵ Par. 208.

³⁶ Recommandation III-28.

La ministre de la Justice luxembourgeoise a présenté en février 2026 un projet de loi ciblant spécifiquement la cyberviolence, renforçant les moyens d'action du Parquet pour poursuivre les auteurs de harcèlement et de sextorsion en ligne. La loi du 4 avril 2025 met en œuvre le règlement européen sur les services numériques (DSA), donnant un cadre légal aux magistrats pour exiger des plateformes le retrait de contenus

dangereux.

Un récent projet de loi sur l'interdiction des réseaux sociaux déposé le 21 janvier 2026 vise à restreindre l'accès aux réseaux sociaux pour les mineurs de moins de 16 ans, ce qui créera de nouvelles obligations de contrôle pour les magistrats.

Recommandations génériques du Comité sur les enquêtes et les poursuites

Concernant la spécialisation et la formation des autorités

- Conscient des différents contextes existant au sein des Parties, comme rappelé au paragraphe 235 du Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote, le Comité **demande** aux Parties qui ne le font pas encore de veiller à ce que les unités, services ou personnes, au sein **des forces de l'ordre ou des autorités de poursuites**, qui sont spécialisés dans le traitement des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient dûment financés pour garantir des ressources suffisantes, notamment en termes de personnel, d'équipement et de formation³⁷.

Actions de suivi :

Au niveau de la magistrature, il n'y a pas de formation spécialisée obligatoire pour les magistrats mais les magistrats du parquet qui travaillent dans le domaine de la protection de la jeunesse s'inscrivent en principe chaque année dans une formation en cette matière dans le cadre de la formation continue à l'Ecole Nationale de la Magistrature (FR).

Le Comité invite **toutes** les Parties, y compris le Luxembourg :

- à veiller à ce que les capacités des unités spécialisées qui mènent des enquêtes sur les

infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC tiennent compte de l'évolution des technologies et des comportements en ligne, et correspondent aux pratiques actuelles des auteurs d'infractions³⁸ ;

- à veiller à ce qu'au sein des forces de l'ordre, les unités, services ou personnes spécialisés dans les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC traitent dûment – et/ou aient été formés pour traiter – les infractions commises à l'encontre d'enfants impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants³⁹ ;
- à veiller à ce que les unités, les services et/ou les personnes chargés auprès d'un tribunal de traiter les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC aient la spécialisation nécessaire dans les questions transversales ci-après : les droits des enfants, l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, et la connaissance technique des TIC⁴⁰ ;
- à veiller à ce que les unités, les services ou les personnes chargés auprès d'un tribunal de traiter les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient suffisamment spécialisés dans les infractions impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁴¹ ;

³⁷ Recommandations III-3 et III-7.

³⁸ Recommandation III-4.

³⁹ Recommandation III-5.

⁴⁰ Recommandation III-9.

⁴¹ Recommandation III-10.

- à faire en sorte que les unités, sections ou personnes spécialisées soient en mesure de relever les défis posés par les infractions sexuelles commises par des enfants sur d'autres enfants et facilitées par les TIC pour les autorités responsables des enquêtes et des poursuites⁴² ;
- à dispenser une formation spécifique sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC, notamment lorsque ces infractions sont liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, ainsi que sur la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC, aux agents des forces de l'ordre qui sont susceptibles d'être confrontés à des affaires de ce type^{43 44} ;
- à veiller à ce que soit proposée aux procureurs et aux juges une formation sur les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC⁴⁵ et à proposer des formations conjointes (ou « coordonnées ») aux professionnels et en particulier aux forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges qui interviennent dans la procédure judiciaire concernant les affaires d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre d'enfants facilités les TIC, afin d'assurer la cohérence à tous les stades de la procédure⁴⁶ ;
- à veiller à ce que la formation dispensée aux forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC contienne un volet pratique, basé sur des affaires réelles ou simulées⁴⁷.

Concernant les mesures visant à garantir des enquêtes et des poursuites efficaces

- Le Comité **exige** de toutes les Parties qu'elles veillent à ce que les **enquêtes et procédures pénales** relatives aux infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et

⁴² Recommandation III-11.

⁴³ Ces formations peuvent aussi faire partie de programmes de formation plus vastes.

⁴⁴ Recommandation III-14.

⁴⁵ Recommandations III-17 et III-19.

⁴⁶ Recommandation III-20.

facilitées par les TIC soient traitées en priorité et sans retard injustifié⁴⁸.

Actions de suivi :

Le Luxembourg prend très à cœur la protection des enfants et même si le terme exact d'extorsion sexuelle n'est pas utilisé, le droit réprime ce comportement à travers des infractions existantes qui couvrent entièrement ces agissements i.e. chantage, menace, contrainte ou pression pour obtenir des actes sexuels ou production ou diffusion d'images sexuelles impliquant un mineur, grooming et sextorsion. Ces infractions prévoient de lourdes peines.

Il **invite** toutes les Parties, y compris le Luxembourg :

- à veiller à ce que les mesures, services et technologies dont disposent ceux qui sont chargés d'identifier les enfants victimes d'infractions sexuelles facilitées par les TIC soient à jour et correspondent aux pratiques actuelles des Parties, notamment en matière de création et d'utilisation de bases de données nationales concernant les matériels d'abus sur des enfants, et à ce que des ressources suffisantes soient allouées⁴⁹ ;
- à coopérer entre elles aux fins de l'identification des enfants victimes et des auteurs d'infractions sexuelles facilitées par les TIC et à renforcer cette coopération, et notamment, s'il y a lieu, à autoriser l'accès des autres Parties à leurs bases de données ou à des bases de données partagées, en particulier à celles qui contiennent des informations sur ces auteurs d'infractions⁵⁰ ;
- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer la conservation des données qui sont stockées sur un ordinateur et qui sont visées dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale spécifique, dans le plein respect des droits des parties concernées⁵¹ ;
- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires de sorte que les investissements

⁴⁷ Recommandation III-21.

⁴⁸ Recommandation III-30.

⁴⁹ Recommandation III-24.

⁵⁰ Recommandations III-25 et III-29.

⁵¹ Recommandation III-31.

réalisés en termes de ressources humaines, financières et physiques soient suffisants pour pouvoir analyser rapidement les

données générées par les TIC et lancer les enquêtes sans retard injustifié⁵².

Pratiques prometteuses :

Le Luxembourg a renforcé les infractions liées aux abus sexuels contre les enfants et adapté le cadre législatif pour :

- Criminaliser explicitement le grooming,
- Renforcer les sanctions liées à la pornographie juvénile,
- Mieux encadrer les infractions commises en ligne,
- Intégrer les recommandations sur la sextorsion, même si le terme n'est pas utilisé explicitement

Le Luxembourg a :

- Renforcé la coordination entre police, parquet, services sociaux, écoles,
- Développé des protocoles d'intervention avec les professionnels pour les situations d'abus,
- Amélioré la formation des professionnels (enseignants, policiers, travailleurs sociaux).

Ces mesures visent à assurer une détection plus rapide et une prise en charge cohérente.

Le Luxembourg mène régulièrement des campagnes de sensibilisation pour lutter contre les abus en ligne plus particulièrement sur les risques en ligne, la protection des enfants, et le signalement des contenus illicites notamment via BEE SECURE Stopleveline.

Le Luxembourg coopère avec les fournisseurs d'accès et plateformes pour accélérer les procédures de retrait de tout matériel illicite.

Depuis le 1^{er} septembre 2025, BEE SECURE opère en tant que premier « *National Trusted Flagger* » (signaleur de confiance national) agréé par l'Autorité de la concurrence au Luxembourg.

⁵² Recommandation III-32.

IV. Règles de compétence

Du fait de leur composante en ligne, les infractions liées à des comportements impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants ont un aspect intrinsèquement international. Comme la poursuite des infractions liées à ces matériels peut faire intervenir plus d'une juridiction, le rapport analyse les règles de compétence qui sont en vigueur dans les Parties pour déterminer quelle Partie peut engager des poursuites dans une affaire particulière et à quelles conditions.

Observations et recommandations du Comité propres au Luxembourg sur les règles de compétence

Compétence dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC commis sur le territoire d'une Partie : le principe de territorialité (article 25(1)(a-c))

Le Comité note que le Luxembourg a établi des lois explicitant les circonstances dans lesquelles son droit pénal national s'applique à une situation transnationale en vertu du principe de territorialité. L'article 7-2 du Code d'instruction criminelle du Grand-Duché de Luxembourg dispose que « toute infraction est réputée commise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un acte caractérisant l'un de ses éléments constitutifs a été commis au Grand-Duché de Luxembourg »⁵³.

Compétence fondée sur la nationalité et la résidence (article 25(1)(d)(e))

Il apparaît que le Luxembourg est compétent à l'égard des infractions visées par la Convention qui ont été commises par l'un de ses ressortissants ou par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.

Compétence non subordonnée à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'État du lieu où les faits ont été commis (article 25(6))

Au Luxembourg, la compétence au regard des infractions commises par une personne ayant sa résidence habituelle dans la Partie ne sera pas soumise à ces critères⁵⁴.

- Le Comité **exige** du Luxembourg, afin d'améliorer la mise en œuvre effective de la Convention, qu'il supprime la **condition que la poursuite soit précédée d'une plainte** de la

victime ou d'une dénonciation de l'État du lieu où les faits ont été commis pour les infractions d'abus sexuels, les infractions se rapportant à la prostitution infantile, la production de pornographie infantile et les infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques, lorsque ces infractions sont commises par l'un de ses ressortissants⁵⁵.

Actions de suivi :

Compétence non subordonnée à la condition que les faits soient également punissables au lieu où ils ont été commis : le principe de double incrimination (article 25(4))

Le Luxembourg a également fait savoir qu'il se déclarerait compétent à l'égard des infractions impliquant des faits d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants, indépendamment des lois de l'État où l'infraction a été commise, si celle-ci a été commise par l'un de ses ressortissants ou par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire⁵⁶.

Compétence dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC à l'encontre des ressortissants ou des résidents habituels d'une Partie : le principe de la personnalité passive (article 25(2))

Le Comité note qu'au Luxembourg, la compétence s'applique à une infraction commise à l'encontre d'un résident du Luxembourg à la demande de la victime, si l'infraction a été commise sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, et si la victime ne peut

⁵³ Par. 214.

⁵⁴ Par. 218.

⁵⁵ Recommandation IV-5.

⁵⁶ Par. 224.

pas saisir les autorités de la Partie où l'infraction a été commise⁵⁷.

- Par conséquent, le Comité **demande** aux Parties qui ne l'ont pas encore fait, y compris au Luxembourg, de s'efforcer de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur **compétence** à l'égard de toute infraction établie

conformément à la Convention, lorsque l'infraction est commise à l'encontre de l'un de leurs ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire⁵⁸.

Actions de suivi :

Pratique prometteuse

Au Luxembourg, un étranger présent sur le territoire de la Partie qui a commis des infractions visées par la Convention peut être poursuivi de la même manière qu'un ressortissant ou un résident habituel du Luxembourg.

Pratiques prometteuses :

⁵⁷ Par. 234.

⁵⁸ Recommandation IV-9.

V. Coopération internationale

Le rapport de mise en œuvre analyse également les pratiques de coopération et les exemples de réponses internationales coordonnées, non seulement en matière de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, mais aussi dans les domaines liés à la prévention, à la protection et à l'assistance aux enfants victimes et aux personnes de leur entourage.

Observations et recommandations du Comité propres au Luxembourg sur la coopération internationale

Le Comité observe que INHOPE⁵⁹, le réseau PROMISE des Barnahus⁶⁰, WeProtect Global Alliance⁶¹ et ECPAT⁶² mènent des projets de coopération visant à prévenir et à combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants au Luxembourg⁶³.

Par ailleurs, le Comité note que des représentants des forces de l'ordre du Luxembourg assistent à la formation centrale d'Europol « Lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur internet » (COSEC). Ils participent également au cours de formation co-organisé par

Europol, Interpol et le Cepol sur l'identification des victimes (cours de formation VID)⁶⁴.

Enfin, le Comité observe que le Luxembourg n'a pas la limitation instaurée par la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil⁶⁵, pour ce qui est de l'exigence que la victime porte plainte dans un autre pays de l'Union européenne si l'infraction a été commise dans ce pays⁶⁶.

Recommandations génériques du Comité sur la coopération internationale

• Concernant la coopération internationale, le Comité **demande** à toutes les Parties, y compris au Luxembourg, de développer davantage leur **coopération internationale** avec les autres Parties afin d'améliorer la mise en œuvre effective de la Convention⁶⁷.

Actions de suivi : le Luxembourg s'efforce continuellement d'intensifier sa collaboration avec Europol, Interpol et Eurojust. En général, les autorités du pays sont conscientes qu'un espace Schengen sans contrôles aux frontières intérieures présuppose une coopération étroite qui se

traduit d'une part, par une coopération opérationnelle et d'autre part par un échange renforcé d'informations avec les partenaires européens.

En collaboration avec Europol, la police participe à des opérations pour identifier les utilisateurs partageant du contenu d'abus sur des réseaux de pair à pair (Police2Peer).

Au niveau national et international est aussi active l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA). Elle mène des actions en faveur de la

⁵⁹ www.inhope.org/

⁶⁰ <https://www.barnahus.eu/en/>

⁶¹ <https://www.weprotect.org/>

⁶² <https://ecpat.org/>

⁶³ Par. 255.

⁶⁴ Par. 259.

⁶⁵ Voir l'article 17§2 : « Les États membres veillent à ce que toute personne qui est victime d'une infraction pénale commise dans un État membre autre que celui dans lequel

elle réside puisse déposer plainte auprès des autorités compétentes de son État de résidence lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire dans l'État membre où l'infraction pénale a été commise ou, en cas d'infraction grave au sens du droit national de cet État membre, lorsqu'elle ne souhaite pas le faire ».

⁶⁶ Par. 271.

⁶⁷ Recommandation V-3.

protection des mineurs et de l'intégrité des contenus.

1. Surveillance et contrôle technique

- **Classification des films :** L'ALIA contrôle systématiquement la classification par âge des films dans les cinémas luxembourgeois pour s'assurer qu'elle correspond à la sensibilité du jeune public.
- **Vérification de l'âge :** L'autorité a intensifié ses contrôles sur les systèmes de vérification d'âge des plateformes numériques. Une décision notable de 2025 a d'ailleurs sanctionné des plateformes (comme LiveJasmin) pour des dispositifs jugés insuffisants.
- **Contenus adultes :** Une vigilance accrue est appliquée aux plateformes de partage de vidéos (VSP) basées au Luxembourg, avec une attention particulière pour celles diffusant du contenu pornographique.

2. Traitement des plaintes et éducation

- **Plaintes :** L'ALIA instruit les signalements de citoyens concernant des contenus inappropriés ou ne respectant pas les règles de protection des mineurs.
- **Éducation aux médias :** L'autorité s'implique dans la mise à disposition de ressources pour les parents et participe activement à des forums internationaux (comme le Groupe de coopération internationale sur le contrôle de l'âge) pour harmoniser la sécurité en ligne.

Au Luxembourg, le rôle de Coordinateur pour les services numériques (*Digital Services Coordinator - DSC*) est désormais pleinement opérationnel suite à l'adoption du cadre législatif national.

Le projet de loi 8309, qui transpose les obligations du DSA en droit national, a été adopté par la Chambre des députés le 2 avril

2025. Cette loi confère au DSC des pouvoirs de surveillance et de sanction pour :

- **Garantir le signalement des contenus illicites.**
- **Faire respecter l'interdiction de la publicité ciblée pour les mineurs.**
- **Assurer la transparence des algorithmes de recommandation.**
- **Signalements facilités :** Les utilisateurs peuvent désormais s'adresser directement à l'Autorité de la concurrence pour signaler des manquements des plateformes basées au Luxembourg.

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris le Luxembourg :

- à évaluer, renforcer et développer la coopération internationale avec les autres Parties pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et pour assister les victimes dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁶⁸ ;
- à étendre la coopération internationale avec les pays qui ne sont pas Parties à la Convention pour diffuser les normes de la Convention, notamment aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, et de protéger et d'assister les victimes, en ce qui concerne les infractions établies conformément à la Convention, dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁶⁹ ;
- à évaluer régulièrement les difficultés auxquelles elles sont confrontées en matière de coopération internationale et à y remédier⁷⁰ ;
- à renforcer la coopération avec les instances intergouvernementales, les réseaux transnationaux et les autres organisations et initiatives internationales, au regard de leur capacité de mobilisation, de leur portée

⁶⁸ Recommandations V-6 et V-11.

⁶⁹ Recommandations V-4, V-7, V-12 et V-15.

⁷⁰ Recommandation V-5.

mondiale et de leur souplesse de travail, aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et de protéger et d'assister les victimes dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁷¹ ;

- à envisager de demander la mise en place de projets de coopération gérés par le Conseil de l'Europe pour les aider dans leurs efforts pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁷² ;
- à soutenir les efforts de constitution des capacités déployés aux échelons régional et international pour améliorer les politiques et les mesures opérationnelles, notamment le regroupement et le partage des outils ayant fait leurs preuves en matière d'éducation et de sensibilisation, aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁷³ ;
- à maintenir et intensifier les efforts visant à renforcer la coopération internationale avec les autres Parties et les non-Parties à la Convention, en matière d'investigations et de procédures concernant les infractions établies conformément à la Convention, en particulier dans le domaine de la coopération policière, en veillant à ce que leurs services d'enquêtes puissent se connecter et contribuer aux bases de données d'Europol et d'Interpol, et à développer les domaines des données, de la formation, de la vérification des antécédents et de la sélection, dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁷⁴ ;
- à intégrer, s'il y a lieu, dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'États tiers la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁷⁵.

Pratiques prometteuses :

La participation active du Luxembourg aux mécanismes de coopération policière et judiciaire internationale (Europol, Interpol, Eurojust), combinée à une coopération interinstitutionnelle nationale intégrant protection, assistance et prévention, permet une réponse coordonnée et centrée sur l'enfant face aux infractions d'exploitation et d'abus sexuels, y compris dans les affaires à dimension transnationale.

À titre d'exemple, la coopération interinstitutionnelle et internationale, incluant la Police judiciaire, les services sociaux, les organisations de terrain et les partenaires européens, pour l'identification des victimes, le partage de données et la coordination de la protection et de l'assistance s'avère une pratique prometteuse, telle que mise en évidence dans le 5^e rapport sur la traite des êtres humains élaboré par la CCDH (https://ccdh.public.lu/dam-assets/dossiers_th%C3%A9matiques/traite_des_%C3%AAtres_humains/rapports/rapport-teh5.pdf).

⁷¹ Recommandations V-8 et V-13.

⁷² Recommandation V-9.

⁷³ Recommandation V-10.

⁷⁴ Recommandations V-14 et V-16.

⁷⁵ Recommandation V-19.

VI. Assistance aux victimes

Ce chapitre présente une étude comparative des mécanismes et mesures nationaux permettant d'assister les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels, en particulier lorsque ces actes résultent d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Observations et recommandations du Comité propres au Luxembourg sur l'assistance aux victimes

Le Comité note que toutes les Parties, y compris le Luxembourg, disposent de mécanismes de signalement pour assister les enfants victimes d'infractions pénales, y compris dans un contexte d'exploitation et d'abus sexuels⁷⁶.

- Sur ce point, le Comité **exige** du Luxembourg qu'il prenne les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager et soutenir la mise en place de services de communication, tels que des lignes téléphoniques ou internet, permettant de prodiguer des conseils, confidentiellement ou dans le respect de leur anonymat, aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC et aux personnes qui souhaitent les aider. En outre, ces services de communication devraient être disponibles le plus largement possible, ce qui peut se faire de plusieurs façons : le service est accessible à des horaires étendus, il est proposé dans une langue que l'appelant, et tout particulièrement l'enfant, peut comprendre et il est gratuit⁷⁷.

Actions de suivi :

Le Luxembourg dispose de plusieurs services.

BEE SECURE Helpline est un service d'écoute, de conseil et d'orientation. L'appel est

entièrement gratuit. La Helpline est ouverte plusieurs jours par semaine, avec des plages horaires adaptées aux enfants et adolescents à des moments où les jeunes sont disponibles, et c'est un service multilingue.

BEE SECURE Stopleveline est un service de signalement gratuit pour les contenus pédopornographiques et les contenus illégaux en ligne

Il fonctionne en coopération internationale via le réseau INHOPE.

Le Kanner-Jugendtelefon (KJT) – 116 111 est une ligne d'aide européenne pour enfants, elle est gratuite, anonyme, multilingue, accessible à des horaires larges et prodigue des conseils sur détresse, violence, harcèlement, problèmes familiaux.

Online Help (KJT) offre la possibilité de chatter en ligne gratuitement et anonymement.

Le Luxembourg a déclaré n'avoir aucune donnée spécifique qui permettrait d'évaluer la proportion d'enfants victimes dans ce contexte⁷⁸.

Recommandations génériques du Comité sur l'assistance aux victimes

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris le Luxembourg :

- à promouvoir la sensibilisation ou la formation spécialisée des professionnels qui fournissent des conseils aux enfants par le biais de lignes d'assistance téléphonique ou internet sur l'exploitation et les abus sexuels

concernant des enfants facilités par les TIC – y compris sur les risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants – et sur la manière de fournir un soutien approprié aux victimes et à ceux qui souhaitent les aider⁷⁹ ;

- à assister les enfants victimes d'exploitation

⁷⁶ Par. 275.

⁷⁷ Recommandation VI-1.

⁷⁸ Par. 296.

⁷⁹ Recommandation VI-2.

et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris d'infractions liées à la production, à la possession, à la diffusion ou à la transmission d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des

enfants, à court et à long termes, en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial, en tenant dûment compte des vues, besoins et préoccupations de l'enfant⁸⁰.

Pratiques prometteuses :

Le Luxembourg a mis en place le délégué à la protection des élèves (DPE) est une fonction clé introduite par la [loi du 30 juin 2023](#) (modifiant l'organisation des lycées).

Son rôle principal est d'être une personne de contact neutre et identifiable au sein de chaque lycée pour garantir le bien-être et la sécurité des mineurs.

Ses missions principales sont :

- **Signalement et soutien** : Recueillir les signalements de harcèlement, de maltraitance ou de danger et offrir une aide immédiate aux élèves et aux enseignants.
- **Conseil et orientation** : Guider les familles et la communauté scolaire vers les solutions ou services d'aide adaptés.
- **Prévention** : Développer des actions de sensibilisation et des formations sur les droits de l'enfant et la lutte contre la violence.
- **Interface judiciaire** : Conseiller les professionnels sur la gestion des informations sensibles et leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Les caractéristiques du poste sont :

- **Neutralité** : Pour éviter tout conflit d'intérêts et maintenir la confiance des élèves, le DPE a l'interdiction de siéger aux conseils de discipline.
- **Visibilité** : Il doit être présenté à toute la communauté scolaire dès la rentrée et ses coordonnées doivent être accessibles sur le site internet de l'établissement.

Ce dispositif s'inscrit dans une volonté globale du Ministère de l'Éducation nationale de renforcer la protection des jeunes face aux violences physiques, psychologiques ou sexuelles en milieu scolaire.

⁸⁰ Recommandation VI-4.

VII. Participation de la société civile et coopération

La participation de la société civile à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels est essentielle et reconnue par la Convention. Les projets et programmes pris en charge par la société civile ainsi que la coopération entre les autorités publiques compétentes et la société civile couvrent un large éventail de questions.

Observations et recommandations du Comité propres au Luxembourg sur la participation de la société civile et la coopération

Le Comité observe qu'au Luxembourg, les ONG sont les principaux interlocuteurs en matière de prévention et d'assistance aux enfants victimes, de même que les médias. Les centres de planning familial sont aussi des acteurs fréquents⁸¹.

Le Luxembourg a indiqué que son soutien en faveur du développement d'activités de prévention par la société civile prend la forme d'aides financières et de subventions⁸². Il a ajouté

que les représentants de l'État et de la société civile favorisent la coopération par le biais de groupes de travail⁸³.

Le Luxembourg a mentionné la présence sur son territoire de refuges où les victimes de violences, y compris les enfants, peuvent obtenir une aide en cas d'abus sexuels⁸⁴.

Recommandations génériques du Comité sur la participation de la société civile et la coopération

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris le Luxembourg :

- à encourager davantage la coopération avec la société civile afin de mieux prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsqu'ils sont facilités par les TIC, et de répondre aux défis posés par l'exploitation d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁸⁵ ;
- à veiller à la pérennité des formes de coopération avec la société civile en matière de prévention et de protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels⁸⁶ ;
- à soutenir la société civile dans ses projets et

programmes couvrant la question des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁸⁷ ;

- à encourager la participation des enfants, selon leur stade de développement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes publics ou autres⁸⁸ et à recueillir le point de vue des enfants lors de l'élaboration de toute nouvelle législation portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC et liés à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁸⁹.

Pratique prometteuse

Au Luxembourg, un programme national et un plan d'action pour la promotion de la santé affective et sexuelle, soutenus par cinq ministères luxembourgeois et le planning familial, HIV-AIDS Berodung et le Centre psychologique d'orientation scolaire, prévoient également le renforcement de la mise en

⁸¹ Par. 308.

⁸² Par. 310.

⁸³ Par. 312.

⁸⁴ Par. 329.

⁸⁵ Recommandation VII-3.

⁸⁶ Recommandation VII-4.

⁸⁷ Recommandation VII-5.

⁸⁸ Les Parties sont également invitées à fournir un ou plusieurs exemples montrant comment le point de vue des enfants est pris en considération dans le cadre de la participation des enfants.

⁸⁹ Recommandations VII-6 et VII-7.

réseau des partenaires sur le terrain et des consultations avec un large éventail d'acteurs de la société civile.

Pratiques prometteuses :

VIII. Sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes

Les articles 5, 6 et 8 de la Convention disposent que les Parties prennent les mesures nécessaires pour prévenir toute forme d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et pour protéger ces derniers contre les effets de tels actes. La sensibilisation fait partie des mesures de prévention.

Recommandations génériques du Comité sur la sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris le Luxembourg :

- à veiller à ce que des explications sur les risques d'exploitation ou d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes, avec ou sans contrainte, soient intégrées dans les campagnes de sensibilisation qu'elles promeuvent ou organisent, quel que soit le public cible de ces campagnes⁹⁰ ;
- à veiller à ce que la sensibilisation des enfants aux risques qu'ils encourent lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes ait lieu à un âge suffisamment précoce, sans attendre celui de l'adolescence, et qu'elle soit adaptée « à leur stade de développement » ou, en d'autres termes, à leur âge et à leur maturité⁹¹ ;
- à utiliser en l'état, lorsque cela est possible, les outils, matériels et activités de sensibilisation mentionnés dans le rapport de mise en œuvre ou sinon à les adapter à leur contexte national et à leur langue et, si nécessaire, à en développer de nouveaux, en privilégiant les vidéos et la diffusion via les médias sociaux⁹² ;
- à proposer des outils, des matériels et des activités de sensibilisation adaptés aux enfants porteurs d'un handicap⁹³ ;
- à veiller à ce que la sensibilisation des enfants aux risques d'exploitation et d'abus sexuels qu'ils encourent lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes soit menée en priorité par leurs pairs⁹⁴ ;
- à promouvoir elles-mêmes et à encourager le secteur des TIC, les médias et les autres professionnels à sensibiliser les enfants, leurs parents, les personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec les enfants et le grand public aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes et aux mesures préventives qui peuvent être prises⁹⁵ ;
- à renforcer la sensibilisation des parents et des personnes ayant l'autorité parentale aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes et aux mesures préventives qui peuvent être prises⁹⁶ ;
- à promouvoir ou à organiser des campagnes de sensibilisation qui informent le public sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes et sur les mesures préventives qui peuvent être prises⁹⁷ ;
- à prendre les mesures nécessaires pour assurer la coordination des instances chargées de la sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par

⁹⁰ Recommandation VIII-1.

⁹¹ Recommandation VIII-2.

⁹² Recommandation VIII-3.

⁹³ Recommandation VIII-4.

⁹⁴ Recommandation VIII-5.

⁹⁵ Recommandation VIII-6.

⁹⁶ Recommandation VIII-7.

⁹⁷ Recommandation VIII-8.

les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou caractère sexuel d'eux-mêmes⁹⁸.
partagent des images et/ou vidéos à

Pratiques prometteuses :

La campagne « Ech sinn de Chef vu mengem Kierper ! » (Je suis le chef de mon corps !) qui est un projet de prévention luxembourgeois lancé en 2022 par le SCRIPT (Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques du Ministère de l'Education nationale) a été actualisée et adaptée.

Elle vise à lutter de manière ciblée contre les violences faites aux enfants en leur apprenant à connaître leurs droits et à protéger leur intégrité physique. Le public sont les enfants de l'enseignement fondamental.

Grâce à des activités telles que des chansons, du théâtre et des fiches pédagogiques, les enfants apprennent les principes suivants :

1. Mon corps est à moi !
2. Je connais les touchers agréables, désagréables et bizarres.
3. Je fais confiance à mes sentiments.
4. J'ai le droit de dire non !
5. Je fais la différence entre les bons et les mauvais secrets.
6. Je peux et je dois demander de l'aide si j'en ai besoin.

⁹⁸ Recommandation VIII-9.

IX. Éducation des enfants

Si la protection des enfants victimes et la poursuite des auteurs sont des éléments clés de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels, il est primordial d'empêcher que ces actes se produisent en premier lieu. L'information des enfants sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels et sur les moyens de se protéger est la pierre angulaire de la prévention.

Observations et recommandations du Comité propres au Luxembourg sur l'éducation des enfants

Le Comité observe qu'au Luxembourg, des activités éducatives non formelles sont organisées sur ce thème, bien que les programmes nationaux ne contiennent aucune référence explicite aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁹⁹.

Le Luxembourg a indiqué que des formations sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et/ou sur les défis liés aux TIC sont organisées à l'intention des élèves de septième année¹⁰⁰.

Recommandations génériques du Comité sur l'éducation des enfants

- Le Comité **exige** de toutes les Parties, y compris du Luxembourg, qu'elles veillent à ce que tous les enfants du primaire et du secondaire reçoivent des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC. L'organisation de conférences et/ou d'activités sur ce thème ne devrait pas être laissée à l'appréciation des établissements scolaires ou des enseignants¹⁰¹.

Actions de suivi :

BEE SECURE fournit des informations et formations sur le grooming, la sextorsion, la sollicitation et diffusion illicite de matériel sexuel impliquant des enfants, en intervenant dans les écoles, lançant des campagnes nationales, diffusant des brochures et informant sur les réseaux sociaux.

Le **KJT Kanner-Jugendtelefon (KJT)** fournit des explications adaptées aux enfants sur les risques en ligne, des conseils pour reconnaître une situation dangereuse, un accompagnement en cas de pression, harcèlement ou manipulation

- La police luxembourgeoise mène des actions de sensibilisation sur les risques d'exploitation sexuelle en ligne, les comportements à risque sur

les réseaux sociaux, les dangers des rencontres virtuelles, les infractions pénales liées aux images de mineurs. Des agents se rendent dans les écoles pour expliquer aux jeunes les risques des faux profils et du partage de données sensibles.

- Elle publie régulièrement des messages de prévention destinés aux jeunes et aux adultes et des guides de sécurité, comme le flyer "Règles pour enfants", mis à jour en 2025 pour inclure les nouveaux usages numériques.

Un portail dédié au grooming offre des conseils pratiques pour identifier les manipulateurs et réagir correctement.

Le **Zenter fir exzessiivt Verhalen a Verhalenssucht-(ZEV)** est le centre de référence national au Luxembourg pour la prise en charge des addictions comportementales.

Le ZEV s'adresse aux personnes (et à leur entourage) souffrant de comportements excessifs, notamment l'utilisation excessive d'Internet (réseaux sociaux, gaming/jeux vidéo).

⁹⁹ Par. 384.

¹⁰⁰ Par. 393.

¹⁰¹ Recommandation IX-3.

Plusieurs services sont proposés

- **Consultations spécialisées :** Un accompagnement thérapeutique individuel ou en groupe, adapté aux enfants et adolescents, est proposé pour aider à reprendre le contrôle sur ces habitudes.
- **Conseil à l'entourage :** Le centre offre un soutien spécifique aux proches qui sont souvent démunis face à l'addiction d'un membre de la famille.
- **Prévention et sensibilisation :** Le ZEV collabore avec des partenaires comme BEE SECURE pour sensibiliser le public aux risques de dépendance numérique.

Guidance parentale

Le centre aide les parents à poser un cadre protecteur sans rompre le lien avec l'enfant.

Il fournit des outils pour :

- Distinguer une passion intense d'une véritable addiction.
- Gérer les conflits liés au temps de jeu ou au retrait de l'appareil.
- Mettre en place des stratégies de "déconnexion" progressive.

Le ZEV, service gratuit, confidentiel et anonyme, intervient dans le milieu scolaire et associatif.

ECPAT Luxembourg a pour mission, au Luxembourg et dans les pays où elle intervient, de lutter par tous les moyens légaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ainsi que de sensibiliser et informer l'opinion publique sur les Droits de l'Enfant en la matière. Elle facilite l'identification et la mise en œuvre de programmes en faveur des enfants vulnérables et/ou victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de leurs familles. Ces programmes comportent un ou plusieurs de ces axes : la prévention, la réhabilitation et la réinsertion des enfants, et publication de documents. Il s'agit principalement de brochures explicatives ou de publications de recherche.

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris le Luxembourg :

- à traiter dans les cadres éducatifs la question des risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹⁰² ;
- à veiller à ce que des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, soient fournies aux enfants au cours de leur scolarité primaire et secondaire (que ce soit dans le cadre du programme national ou dans celui de l'éducation non formelle pour les enfants de ces niveaux)¹⁰³ ;
- à associer pleinement les enfants à l'élaboration des programmes de sensibilisation à la sécurité sur internet¹⁰⁴ ;
- à veiller à ce qu'il existe une ressource nationale permanente sur la sécurité sur internet, qui propose un programme d'activités en continu¹⁰⁵ ;
- à fournir aux enfants des informations sur l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dans le cadre de leur programme national ou dans les cadres éducatifs non formels, sous une forme adaptée au stade de développement des enfants et donc appropriée à leur âge et à leur maturité¹⁰⁶ ;
- à communiquer aux enfants des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dans un cadre plus général d'éducation à la sexualité¹⁰⁷ ;
- à veiller à ce que les parents, les personnes qui s'occupent des enfants et les éducateurs participent, le cas échéant, à la communication d'informations aux enfants sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à

¹⁰² Recommandation IX-1.

¹⁰³ Recommandation IX-2.

¹⁰⁴ Recommandation IX-4.

¹⁰⁵ Recommandation IX-5.

¹⁰⁶ Recommandation IX-6.

¹⁰⁷ Recommandation IX-7.

caractère sexuel autogénérées par des enfants¹⁰⁸.

Pratique prometteuse

Au Luxembourg, le Safer Internet Centre « BEE SECURE » organise des formations de sensibilisation destinées à promouvoir une utilisation plus sûre d'internet par les enfants dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les maisons relais et les maisons de jeunes (enseignement informel). Elles portent notamment sur le grooming (sollicitation d'enfants à des fins sexuelles), le sexting et la sextorsion. Ces formations sont obligatoires pour les élèves de septième année.

Pratiques prometteuses :

Les Ministères de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, de l'Égalité de Chances et de l'Intégration, ainsi que de la Santé ont élaboré conjointement un nouveau plan d'études pour l'éducation affective et sexuelle (EAS), dit Programme National – Promotion de la Santé Affective et Sexuelle qui est intégré aux programmes officielles du Ministère de l'Éducation nationale, et qui favorise la mise en œuvre cohérente et complémentaire le plan d'action précédent auquel il se réfère.

Au niveau de l'Enseignement Fondamental le nouveau plan d'études présenté en février 2026 renforce l'intégration de ces thématiques dès le plus jeune âge :

L'accent à l'école fondamentale est mis dans les cycles 1 à 3 (6-10 ans) sur la connaissance du corps, le respect de soi et des autres, ainsi que la notion de limites personnelles (prévention des violences). En cycle 4 (10-12 ans), le programme aborde concrètement les changements de la puberté, la reproduction et les premières notions de santé affective

Quant à l'Enseignement Secondaire (Lycée), l'éducation sexuelle y est obligatoire et souvent dispensée via des séances spécifiques e.a. partenariat avec le Planning Familial, des intervenants externes animent des ateliers sur la contraception, les IST, l'orientation sexuelle et le consentement. L'accent est mis sur la différenciation entre sexe, genre et orientation, ainsi que la gestion de l'image de soi sur les réseaux sociaux (en lien avec les campagnes numériques)

L'une des principales nouveautés introduites en 2026 réside dans l'intégration explicite, dans le plan d'études, de sept thématiques transversales, liées à des enjeux sociétaux majeurs pour les élèves des cycles 2 à 4 dont justement la santé physique, mentale et socio-émotionnelle (bien-être, résilience, ...) ainsi que l'éducation sexuelle et affective.

L'entrée en vigueur du nouveau plan d'études pour les cycles 1 et 2 se fera à partir de la rentrée scolaire 2026/2027 ; les cycles 3 et 4 suivront à partir de la rentrée scolaire 2027/2028. Pour accompagner les équipes pédagogiques, 16 réunions d'information seront organisées à travers le pays de février à juin 2026.

Le travail engagé dans l'enseignement fondamental s'inscrit dans une dynamique plus large. Un processus de Livre blanc pour l'enseignement secondaire a été lancé en janvier 2026 afin de poursuivre, de manière participative et cohérente, la modernisation des programmes scolaires de l'école luxembourgeoise.

La révision du plan d'études s'appuie sur un processus de consultation d'une ampleur inédite, mené entre 2021 et 2025. Près de 1.200 acteurs du système éducatif et de la société civile (enseignants, élèves, parents, syndicats, etc.) ont été impliqués et plus de 6.000 contributions ont été analysées. Les grandes orientations ont été définies dans un Livre blanc publié en 2023 et reprises dans le programme gouvernemental 2023-2028.

¹⁰⁸ Recommandation IX-8.

X. Programmes d'enseignement supérieur et formation continue

Les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les domaines relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs, jouent un rôle de premier plan dans la prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, car ce sont elles qui interagissent le plus avec les enfants placés sous leur surveillance dans ces différents contextes. Cependant, elles peuvent ne pas être convenablement préparées pour informer les enfants de leurs droits, détecter les situations dans lesquelles un enfant est exposé à des risques d'exploitation ou d'abus sexuels et intervenir de manière appropriée. Par conséquent, il est crucial qu'elles soient bien informées sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants au cours de leurs études puis tout au long de leur carrière, de manière à pouvoir faire face aux nouvelles tendances et aux nouveaux risques dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC.

Observations et recommandations du Comité propres au Luxembourg sur les programmes d'enseignement supérieur et la formation continue

Le Comité note que le Luxembourg fait partie de la minorité de Parties où les personnes travaillant au contact d'enfants reçoivent des informations sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC, et sur les risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹⁰⁹, à la fois pendant leurs études et à l'occasion de formations au cours de leur carrière¹¹⁰. Le Luxembourg a mentionné plusieurs catégories de professionnels, notamment le personnel scolaire et les psychologues¹¹¹.

- Pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention, le Comité **exige** du Luxembourg qu'il veille à ce que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants soient à même de détecter toute situation d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et informées de la possibilité dont elles disposent de signaler aux services chargés de la protection de l'enfance toute situation d'un enfant pour lequel elles ont des « motifs raisonnables » de croire qu'il est victime d'exploitation ou d'abus sexuels :
 - dans le secteur de l'éducation,
 - dans le secteur de la santé,
 - dans le secteur de la protection sociale,
 - dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs¹¹².

Actions de suivi :

Le catalogue de formations sur la thématique de la Santé affective et sexuelle à destination des professionnels de l'enseignement et de l'éducation non formelle a été adapté.

La formation des professionnels au Luxembourg est devenue a été optimisée depuis 2024 et ne s'adresse plus seulement aux enseignants, mais à tout le secteur éducatif (éducateurs, psychologues, infirmiers scolaires).

En la matière une formation spécialisée est assurée par le Planning Familial qui dispense des formations pointues pour les professionnels de terrain sur des thématiques critiques que sont la prévention des violences sexuelles (comment identifier les signaux d'alerte chez un enfant ou un adolescent, l'impact du numérique (formation sur l'accompagnement des jeunes face à la consommation précoce de pornographie en ligne).

Le Luxembourg préconise encore une approche multi-institutionnelle, alors que les professionnels sont également formés à travailler en réseau. En cas de situation complexe, ils apprennent à solliciter des structures adéquates comme l'ANEVES (pour les auteurs/victimes de violences) ou

¹⁰⁹ Par. 410.

¹¹⁰ Par. 412.

¹¹¹ Par. 413 et 415.

¹¹² Recommandations X-5 et X-6.

l'OKAJU (Ombudsman pour les enfants et les jeunes).

Enfin, le Comité observe que certaines personnes qui travaillent au contact d'enfants sont sensibilisées à la protection et aux droits de l'enfant car le Luxembourg a indiqué que les

professionnels qui travaillent avec des enfants et des adolescents participent à des formations sur les droits des enfants dans le cadre de leur formation initiale ou continue, qui comprennent les thèmes suivants : la Convention relative aux droits de l'enfant et sa mise en œuvre, les abus : définitions, détection des cas, mesures à prendre et mesures mises en place¹¹³.

Pratiques prometteuses :

Le nouveau plan d'études s'accompagne d'une plateforme numérique. Elle proposera, à partir de septembre 2026, une version grand public, accessible en quatre langues, pour renforcer la transparence et la compréhension des objectifs scolaires ainsi qu'un espace dédié aux enseignants, avec des exemples concrets, des illustrations pédagogiques et des ressources didactiques élaborées par le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT). Des outils numériques supplémentaires viendront progressivement enrichir la plateforme.

De plus, le Luxembourg a engagé une initiative structurée de "*safeguarding*" dans le sport, visant à garantir un environnement sûr, respectueux et protecteur pour les enfants et les jeunes, y compris contre toute forme d'abus (physique, psychologique, sexuel ou numérique) et de grooming. Une évolution notable dans ce domaine est le projet d'élargissement du mandat de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage (ALAD) pour en faire une Agence nationale de l'intégrité du sport (*National Agency for Sport Integrity*). En complément, la protection de l'enfance et de la jeunesse fait déjà partie intégrante de la formation commune des entraîneurs (LUXQF3), ce qui contribue à diffuser une culture de prévention et de responsabilité au sein du mouvement sportif luxembourgeois.

¹¹³ Par. 432.

Recommandations génériques du Comité sur les programmes d'enseignement supérieur et la formation continue

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris le Luxembourg :

- à veiller à ce que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants (dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs) aient acquis, par exemple pendant leurs études ou leur formation continue, une connaissance adéquate des risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹¹⁴ ;
- à veiller à ce que, dans tous les secteurs, les professionnels travaillant en contact avec des enfants, même à titre bénévole, aient acquis, par exemple pendant leurs études ou leur formation continue, une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC, et soient spécifiquement informés des risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹¹⁵.

Pratique prometteuse

Au Luxembourg, les futurs enseignants, psychologues et éducateurs du système d'éducation nationale suivent un cours obligatoire sur les droits de l'enfant, portant notamment sur les dangers auxquels sont confrontés les enfants et adolescents lorsqu'ils publient des photos dénudées ou sexuellement explicites, pendant leurs études et dans le cadre de leur formation continue.

Pratiques prometteuses :

¹¹⁴ Recommandation X-2.

¹¹⁵ Recommandation X-3.

XI. Recherche

Pour instaurer des mécanismes de prévention efficaces et adopter des mesures visant à combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, il faut comprendre les enjeux et connaître la prévalence et les caractéristiques de ce phénomène. Des informations exactes et précises peuvent être nécessaires pour élaborer des politiques et mesures de qualité et ciblées. Recueillir des informations et comprendre le phénomène en jeu est particulièrement important dans le contexte de l'exploitation et des abus sexuels facilités par les TIC, du fait du développement rapide et de l'utilisation accrue de ces outils.

Observations et recommandations du Comité propres au Luxembourg sur la recherche

Le Comité constate une **difficulté de mise en œuvre de la Convention** au Luxembourg car ce pays a indiqué qu'aucune recherche n'avait été menée sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et/ou sur les conséquences psychologiques sur les personnes dont ce matériel a été partagé en ligne. Cela étant, le Comité note que, le Luxembourg ayant participé aux enquêtes de EU Kids Online pendant au moins un an, il peut être déduit que certaines données ont été recueillies dans le cadre de ces enquêtes sur la pratique d'envoyer et de recevoir des messages sexuels, y compris des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹¹⁶.

Le Luxembourg n'étant pas un cas isolé à cet égard, le Comité **invite** toutes les Parties :

- à recueillir des données et à entreprendre des recherches aux niveaux national et local aux fins de l'observation et de l'évaluation du phénomène des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹¹⁷ ;
- à faire en sorte que des données soient régulièrement recueillies sur le phénomène des images et/ou vidéos à caractère sexuel

autogénérées par des enfants et sur les risques qui y sont associés, et que des recherches soient conduites régulièrement sur cette question¹¹⁸ ;

- à s'appuyer sur les conclusions des recherches concernant les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, lorsqu'elles sont disponibles, pour veiller à ce que les politiques et les mesures soient élaborées de façon optimale et correctement ciblées en vue de traiter les questions soulevées par ces images et/ou vidéos¹¹⁹ ;
- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, en vue de permettre, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, notamment sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹²⁰.

Pratique prometteuse

EU Kids Online est un réseau de recherche multinational qui vise à approfondir les connaissances sur les opportunités, les risques et la sécurité des enfants sur internet. Le Luxembourg a participé à ce réseau de recherche pendant au moins une année en prenant part aux enquêtes de EU Kids Online.

¹¹⁶ Par. 443.

¹¹⁷ Recommandation XI-1.

¹¹⁸ Recommandation XI-2.

¹¹⁹ Recommandation XI-3.

¹²⁰ Recommandation XI-4.

Pratiques prometteuses :

S'il est vrai que le Luxembourg ne dispose pas d'une étude spécifique le problème n'est pas pour autant ignoré.

En effet outre EU Kids Online, le Luxembourg participe tous les ans activement à la Journée européenne pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle initié par le Conseil de l'Europe, et mène au courant de l'année des campagnes qui se concentrent sur la sensibilisation du grand public, l'éducation numérique et la prévention des risques liés aux écrans et aux réseaux sociaux.

En 2024 le ministère de l'Éducation nationale a lancé la campagne *Screen-Life Balance* qui vise à promouvoir un usage équilibré des écrans chez les enfants. Elle repose sur trois recommandations fortes : éviter toute exposition aux écrans avant 3 ans ; éviter le smartphone personnel avant 12 ans et éviter les réseaux sociaux avant 15 ans. Depuis le 22 avril 2025, l'interdiction de l'usage des smartphones dans les écoles fondamentales est totale et stricte. Dans les lycées, depuis le 2 juin 2025 la règle minimale obligatoire est la séparation physique i.e. pendant les cours les smartphones doivent être éteints et placés hors de portée et de vue.

Le Service national de la Jeunesse du ministère de l'Éducation nationale promeut lui aussi des campagnes de sensibilisation.

En continu BEE SECURE fait des actions comme le *Safer Internet Day 2026* avec une mobilisation nationale autour du thème « *Together for a better internet* », le Radar 2026 qui est un rapport annuelle sur les usages numériques des jeunes au Luxembourg, analysant les tendances (cyberharcèlement, sextorsion, grooming) et permettant d'adapter les campagnes de prévention, organisation des ateliers et événements éducatifs (ex. DigiRallye 2026) pour apprendre aux enfants à naviguer en sécurité, la campagne « *Nobody is perfect* » (Novembre 2025) dédiée à l'impact des réseaux sociaux sur l'image de soi et la comparaison sociale chez les jeunes.

Plus spécialement dans le rapport RADAR sont documentés les observations et les résultats des enquêtes réalisées par l'initiative BEE SECURE dans le cadre de ses activités de l'année scolaire 2024/2025. Le rapport comprend notamment les retours d'enfants, de jeunes et de parents ainsi que du personnel enseignant et éducatif sur diverses questions liées à une utilisation sûre et responsable d'Internet.

Au niveau communal, la ville d'Esch sur Alzette organise des ateliers de sensibilisation à la sécurité numérique notamment grâce au Programme TN's Teen.